

Lee, ministre des Transports du Nouveau-Brunswick et l'honorable James Lockyer, ministre de la Justice, lors de leur témoignage devant le Comité.

Étant donné que beaucoup de marchandises sont transportées à bord des avions de passagers réguliers, le Comité ne croit pas qu'il soit possible d'isoler les services de transport de marchandises et de messageries de l'ensemble des possibilités et avantages économiques qui seront finalement négociés. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il devrait être possible de séparer les négociations relatives aux services de messageries et de transport exclusif de marchandises des négociations principales, et de leur accorder la priorité (surtout si les autres achoppent). Par conséquent, le Comité recommande :

- 16. Que le gouvernement envisage de séparer les négociations relatives aux services de messageries et de transport exclusif de marchandises des négociations principales, et de les mener de façon accélérée.**

D. SERVICES RÉGIONAUX, LOCAUX ET DE TROISIÈME NIVEAU

Le Canada et les États-Unis ont conclu en 1984 un quatrième accord de services aériens ayant essentiellement pour objet un nouveau régime de réglementation propre à favoriser l'accroissement des services transfrontières régionaux, locaux et de troisième niveau (l'accord RLCS).

En vertu de cet accord, les services proposés par des transporteurs canadiens et américains ont automatiquement droit aux itinéraires transfrontaliers s'ils satisfont aux critères suivants :

- ils desservent des villes qui ne se trouvent pas sur les itinéraires déjà négociés;
- la population d'au moins une des agglomérations métropolitaines doit être inférieure à 500 000 habitants au Canada, ou à un million d'habitants aux États-Unis;
- la distances entre les villes ne dépasse pas 400 milles terrestres dans le Canada central et les États-Unis, et 600 milles dans les autres parties des deux pays (le Canada central est défini comme étant la partie située à l'est de Thunder Bay et à l'ouest de la ville de Québec); et
- les aéronefs ont 60 sièges ou moins.

Les deux gouvernements ont convenu d'examiner chaque année les services qui ne satisfont pas aux critères, et un certain pouvoir discrétionnaire est laissé au ministre pour l'approbation des services en question. Par ailleurs, les compagnies aériennes peuvent desservir les villes englobées dans les accords antérieurs dans la mesure où leurs services respectent les critères susmentionnés et sont fournis à partir d'un aéroport secondaire du